



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEPSA France (exRUBIS TERMINAL)

3 RUE DU RHONE
68128 Village-Neuf

Références : 0006700459_2024_07_03_TEPSA_VIIC respect ech MMR
Code AIOT : 0006700459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement TEPSA France (ex RUBIS TERMINAL) implanté 3 RUE DU RHONE 68128 Village-Neuf. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA France (exRUBIS TERMINAL)
- 3 RUE DU RHONE 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006700459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TEPSA France (ex RUBIS TERMINAL) exploite un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (ester methylique

d'acide gras).

Contexte de l'inspection :

- Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 27 février 2024, mise en demeure relative à la gestion des mesures de maîtrise des risques (MMRi 5a et MMR 12)

Thèmes de l'inspection :

- Sûreté / gestion des MMR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche MMRI 5a	AP de Mise en Demeure du 24/02/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Fiche MMR 12	AP de Mise en Demeure du 24/02/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Test cinétique MMRI 5a	AP de Mise en Demeure du 24/02/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Test cinétique MMR 12	AP de Mise en Demeure du 24/02/2024, article 3	Levée de mise en demeure
5	Efficacité et Cinétique MMRI 5a	AP de Mise en Demeure du 24/02/2024, article 4	Levée de mise en demeure
6	Efficacité et Cinétique MMR 12	AP de Mise en Demeure du 24/02/2024, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 27 février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche MMRI 5a

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 27/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Description et dimensionnement MMRI 5a
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé : « [...] Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées : – décrivant succinctement la barrière de sécurité, sa fonction, les actions attendues, – permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétiqe,...] définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétiqe, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, [...] »
Constats : Lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2023, il a été constaté, pour la Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée (MMRI) n° 5a associée aux détecteurs d'hydrocarbures gazeux situés au niveau des tuyauteries de transfert de produits aériennes desservant le poste de chargement camions, que la description des actions attendues pour cette MMRI, présente dans la fiche de l'annexe 18 de l'étude de dangers, est incohérente et incomplète (ex. : seuil d'alerte non mentionné, temps de réponse de chacune des composantes de la MMRI non précisé, etc.). De même, lors de cette visite, l'exploitant n'avait pas présenté au service d'inspection les documents techniques qui ont permis de dimensionner cette MMRI ce qui ne permettait pas de vérifier le respect des critères définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Lors de la visite du 3 juillet 2024, le service d'inspection a examiné la fiche MMRI révisée le 21/06/2024. Il a relevé que cette dernière nécessite encore des améliorations afin de répondre aux objectifs de la prescription susvisée (cahier des charges/référentiels, description des seuils

d'alarme, description des actions suite au déclenchement de l'alarme, etc.).

Par mail du 5 juillet 2024, l'exploitant a transmis au service d'inspection cette fiche révisée (datée du 4/07/2024) tenant compte des observations du service d'inspection émises lors de la visite du 3 juillet 2024.-

Concernant les justificatifs associés au dimensionnement de la MMRi n°5a, l'exploitant a présenté au service d'inspection, le 3 juillet 2024, le document constructeur OLDHAM (référencé RM-2015-01-205, dénommé règles de maintenance) des détecteurs d'hydrocarbures gazeux OLCT 50 et 100. Ce document mentionne les plages d'humidité, de température et la sensibilité de la plage de mesure. Ces informations permettent de justifier le choix de ces détecteurs au regard des phénomènes décrits dans l'Étude de dangers de l'exploitant (p141, caractéristique de la fuite au niveau des tuyauteries de transfert de produits aériennes desservant le poste de chargement camions).-

L'exploitant s'est conformé à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Fiche MMR 12

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 27/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Description et efficacité MMR 12

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé :

« [...]

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

– décrivant succinctement la barrière de sécurité, sa fonction, les actions attendues,
– permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique,[...] définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
[...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2023, il a été constaté que la fiche de la Mesure de Maîtrise de Risques (MMR) n°12, dénommée « Situation d'urgence (détection d'un incident et mise en sécurité) », présente en annexe 18 de l'étude de dangers, ne décrit pas les actions attendues pour réaliser la mise en sécurité.

Il a également été constaté en 2023 que le critère identifié pour mesurer l'efficacité de cette MMR (connaissance de la localisation des arrêts d'urgences (AU) par les intervenants) n'est pas identifié ni enregistré dans les formations suivies par les opérateurs du site.

Lors de la visite du 3 juillet 2024, le service d'inspection a examiné la fiche MMR révisée le 21/06/2024. Les différentes parties de cette fiche (description, efficacité, cinétique, test, etc.) ont été complétées et/ou modifiées. Les actions attendues ont été précisées.-

Par mail du 5 juillet 2024, l'exploitant a transmis au service d'inspection, la fiche réflexe (référencée CPS-DVN 04, datée du 23/03/2023) appliquée lors d'un épandage accidentel. Cette fiche est citée dans la fiche de la MMR n° 12 et décrit les actions à entreprendre en cas de fuite de produit.-

Le service d'inspection relève toutefois lors de la visite que le test de cette MMR décrit dans la fiche ne prend pas en compte toutes ses composantes. Seul le test associé aux actionneurs est mentionné (test des arrêts d'urgences et de leur asservissement).

Il manque donc la description du test de la barrière humaine intervenant dans cette MMR pour répondre de manière exhaustive à la prescription susvisée.

Par ailleurs, le service d'inspection a consulté les enregistrements de la formation effectuée par -le personnel du dépôt (un seul agent non formé) entre le 25 juin et le 2 juillet 2024 relative à la mise en œuvre de la MMR n° 12. Cette formation rappelle les notions associées à la maîtrise des risques ainsi que le plan de localisation des AU et leur fonction.

L'exploitant mentionne que cette formation sera répétée mensuellement sur chacune des MMR(i) mentionnées dans l'étude de dangers.

Une affiche de sensibilisation sur les AU à destination des chauffeurs a également été présentée au service d'inspection.

Par mail du 5 novembre 2024, l'exploitant a adressé au service d'inspection la fiche de la MMR n° 12 révisée identifiant le test de la barrière humaine au travers des exercices POI (plan d'opération interne).

L'exploitant s'est conformé à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Test cinétique MMRI 5a

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 27/02/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, vérification cinétique

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé :

« [...]

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinéétique de mise en œuvre, [...] des barrières de sécurité, [...] sont établies par écrit et sont respectées.

[...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a pas défini de temps de réponse ni de cinéétique pour chacune des composantes (déTECTEURS, traitement du signal, actionneurs) de la Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée (MMRI) n° 5a, associée aux détECTEURS d'hydrocarbures gazeux. Il avait également été constaté l'absence de procédure de vérification de la cinéétique des barrières de sécurité.

Le service d'inspection a constaté que la fiche de description de la MMRI n°5a a été complétée (cf. constat n°1) et qu'elle spécifie la cinéétique attendue pour chacune des composantes de cette MMRI (détECTION, traitement du signal et action). Cette fiche prévoit un temps de 30 secondes pour la détection du seuil d'alarme n° 2 (associé à l'atteinte de 30 % de la LIE) et le report d'alarme (visuelle et sonore) au poste de contrôle.

Par ailleurs, l'exploitant indique que chacune des composantes de la MMRI est maintenue et testée. Concernant en particulier les détECTEURS d'hydrocarbures gazeux, un ordre de travail, référencé IMP DVN 056, liste les opérations à effectuer lors de l'essai périodique semestriel. Ces

opérations incluent le test du temps de réponse du détecteur d'hydrocarbures gazeux et du déclenchement de l'alarme associée. Ce mode opératoire est enregistré dans le logiciel de gestion de la maintenance de l'exploitant.

Le service d'inspection a consulté le dernier rapport du contrôle réalisé le 27/03/2024 par la société OLDHAM. Le temps de réponse du détecteur et du report de l'alarme (visuelle et sonore) est inférieur à la cinétique définie dans la fiche de la MMRi n° 5a.

L'exploitant s'est conformé à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Test cinétique MMR 12

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 27/02/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, vérification cinétique

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé :

« [...]

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, [...] des barrières de sécurité, [...] sont établies par écrit et sont respectées.

[...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2023, il a été constaté l'absence de procédure de vérification de la cinétique des barrières de sécurité humaines associées à la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 12.-

Lors de la visite du 3 juillet 2024, le service d'inspection a relevé que la fiche de la MMR n° 12 a été complétée avec la cinétique requise pour chacune des composantes (détection inférieure à 20 minutes, levée de doute inférieure à 10 minutes et arrêt d'urgence associé à l'arrêt des pompes inférieur à 10 secondes). -Néanmoins, comme relevé dans le constat n° 2, le test des barrières humaines (détection, diagnostic, action) n'est pas défini ni formalisé.

L'exploitant a indiqué oralement au service d'inspection que la vérification de la cinétique de la barrière humaine composant cette MMR est effectuée dans le cadre des exercices mensuels d'application du Plan d'Opération Interne (POI). Toutefois, le temps d'intervention et notamment le temps nécessaire à la détection humaine et au déclenchement des actions adéquates (en cas de fuite notamment) n'est pas enregistré dans les comptes rendus d'exercice examinés par l'inspection.-

Par mail du 5 juillet 2024, l'exploitant a transmis au service d'inspection le modèle de fiche d'exercice POI (référencé exercice POI_DVN) intégrant la phase de détection de l'incident.

Par mail du 5 novembre 2024, l'exploitant a transmis au service d'inspection son compte rendu de l'exercice POI réalisé le 25 juillet 2024. Ce compte rendu identifie la cinétique associée à la barrière humaine.

L'exploitant s'est conformé à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Efficacité et Cinétique MMRI 5a

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 27/02/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité et Cinétique MMRI 5a

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 susvisé :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Constats :

Les constats relevés lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2023 ne permettaient pas de répondre aux exigences de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 pour la Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée (MMRI) n° 5a, en particulier pour les détecteurs d'hydrocarbures gazeux situés au niveau des tuyauteries de transfert de produits aériennes desservant le poste de chargement camions.

Au vu des constats précédents (n°1 et 3), l'exploitant s'est conformé à la prescription susvisée pour les détecteurs d'hydrocarbures gazeux situés au niveau des tuyauteries de transfert de produits aériennes desservant le poste de chargement camions.-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Efficacité et Cinétique MMR 12

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 27/02/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité et Cinétique MMR 12

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 susvisé :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Constats :

Les constats faits lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2023 ne permettaient pas de répondre aux exigences de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 pour la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n° 12, en particulier pour la barrière humaine associée à cette MMR et mise en œuvre dans le scénario n° 10 de l'étude de dangers de l'exploitant, dont l'évènement redouté est une fuite au niveau des tuyauteries de transfert de produits aériennes desservant le poste de chargement camions.

Au vu des constats précédents (n°2 et 4), l'exploitant s'est conformé à la prescription susvisée pour la Mesure de Maîtrise de Risques (MMR) n°12, dénommée « Situation d'urgence (détexion d'un incident et mise en sécurité).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure